

ATTENDU QUE monsieur Robert Perreault a été nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse par le décret 6-95 du 11 janvier 1995, qu'il a démissionné de sa fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le mandat de madame Johanne Paquet qui a été nommée membre titulaire du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse par le décret 1638-91 du 4 décembre 1991 se terminait le 3 décembre 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres titulaires du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— monsieur Joseph Facal, député de Fabre, adjoint parlementaire du premier ministre, en remplacement de monsieur Robert Perreault;

— madame Carole Lepage, avocate, en remplacement de madame Johanne Paquet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25652

Gouvernement du Québec

Décret 682-96, 5 juin 1996

CONCERNANT les engagements financiers de REXFOR pris envers Malette Québec inc. et une modification du décret 1089-94 du 13 juillet 1994

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa du dispositif du décret 1089-94 du 13 juillet 1994, il était indiqué:

«QUE REXFOR soit autorisée à cautionner un montant additionnel de 4 900 000 \$ en faveur de la Banque Nationale du Canada dans Malette Québec inc., en contrepartie du report des remboursements prévus totalisant 10 000 000 \$ sur les prêts consentis par cette institution, étant entendu que:

- le cautionnement sera dégressif proportionnellement au remboursement des prêts de 40 000 000 \$ et de 3 000 000 \$, lesquels seront totalement remboursés au plus tard le 1^{er} janvier 2003 par rapport au calendrier actuel;

- simultanément, Malette inc. cautionnera un montant additionnel de 5 100 000 \$ en faveur de la Banque Nationale du Canada;

- Malette inc., partenaire de REXFOR dans Malette, REXFOR, GLV inc., convertira son prêt de 7 000 000 \$ en capital-actions privilégié «B» de Malette Québec inc.; »;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa du dispositif, REXFOR était autorisée à avancer une somme jusqu'à concurrence de 4 900 000 \$, d'ici le 30 septembre 1995, sous forme de dette subordonnée dans Malette, REXFOR, G.L.V. inc., afin de pourvoir aux besoins de fonds de Malette Québec inc., sous réserve que Malette inc. consente *pari passu*, et ce, dans le même but une avance de 5 100 000 \$ à Malette, REXFOR, G.L.V. inc. aux mêmes termes et conditions que l'avance à effectuer par REXFOR;

ATTENDU QU'une convention de subordination et d'apport des actionnaires consolidée, modifiée et mise à jour est intervenue le 14 juillet 1994 entre Malette inc. et REXFOR, à titre d'actionnaires, Banque Nationale du Canada et Banque Fédérale de développement (maintenant connue sous le nom Banque de Développement du Canada), à titre de prêteurs, Banque Nationale du Canada, à titre de mandataire pour les prêteurs, Banque Nationale du Canada, à titre de prêteur à l'exploitation, Banque Nationale du Canada, à titre de mandataire pour les prêteurs à l'exploitation, Malette Québec inc., à titre d'emprunteur, et Malette, REXFOR, GLV inc. et que cette convention a été modifiée par une convention de subordination et d'apport des actionnaires supplémentaire intervenue le 29 septembre 1995 entre les mêmes parties, ainsi qu'une convention de subordination et d'apport des actionnaires supplémentaire intervenue le 1^{er} février 1996 entre les mêmes parties (ci-après désignée la «Convention»);

ATTENDU QUE REXFOR a pris divers engagements financiers à l'égard de Malette Québec inc. aux termes, notamment, des sous-paragraphes 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 de la Convention;

ATTENDU QUE REXFOR a dû déboursier la totalité de la somme de 4 900 000 \$ prévue au second alinéa du dispositif du décret 1089-94 du 13 juillet 1994, aux fins de satisfaire la totalité de ses engagements financiers envisagés au sous-paragraphes 2.1.1 de la Convention et d'une partie de ses engagements aux termes du sous-paragraphes 2.1.3 de la Convention;

ATTENDU QUE les engagements financiers pris par REXFOR aux termes du sous-paragraphes 2.1.2 de la Convention et des autres dispositions de l'article 2 de la

Convention qui y sont afférentes ne sont pas valablement reflétés par le premier alinéa du dispositif du décret 1089-94 du 13 juillet 1994;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer le premier alinéa du dispositif du décret 1089-94 du 13 juillet 1994 afin d'autoriser valablement les engagements financiers de REXFOR aux termes de la Convention;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b* et *e* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec («REXFOR») (L.R.Q., c. S-12), la Société et chacune des filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts, ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou détenir des actions additionnelles et consentir des prêts ou tout autre engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE selon les dispositions du décret 1373-90 du 26 septembre 1990, fixant les limites et modalités aux fins du paragraphe précédent, REXFOR ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, consentir l'avance des sommes sollicitées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 1089-94 du 13 juillet 1994 soit remplacé par le suivant:

«QUE REXFOR soit autorisée à avancer des sommes additionnelles jusqu'à concurrence de 4 900 000 \$, sous forme de dette subordonnée dans Malette, REXFOR, GLV inc., ou au moyen d'une ou plusieurs souscriptions additionnelles au capital-actions de cette dernière, afin de satisfaire les engagements financiers de REXFOR aux termes de la Convention, sous réserve que:

- Malette inc. injecte concurremment 51 % des fonds requis dans Malette, REXFOR, GLV inc., REXFOR assumant 49 % des fonds aux mêmes termes et conditions;

- Malette inc. convertisse concurremment à toute avance additionnelle de REXFOR, mais au plus tard le 31 mars 1996, son hypothèque de 7 000 000 \$ en capital-actions privilégié de catégorie « B » de Malette Québec inc., étant entendu qu'aucun intérêt ne lui sera payé en regard de cette hypothèque à compter du 1^{er} octobre 1995 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25659

Gouvernement du Québec

Décret 683-96, 5 juin 1996

CONCERNANT la nomination de dix membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), le conseil d'administration qui administre les affaires de la Société est composé du président et de six à dix autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le gouvernement fixe la rétribution des membres du conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QUE madame Suzy Bernard et messieurs Bernard Boileau, Achille Houde, Oscar Mercure, Philippe Michaud et André Roy ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société par le décret 24-92 du 15 janvier 1992, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Lefebvre a été nommé membre du conseil d'administration de la Société par le décret 24-92 du 15 janvier 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Michel Émond a été nommé membre du conseil d'administration de la Société par le décret 24-92 du 15 janvier 1992, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Albert Jessop a été nommé membre du conseil d'administration de la Société par le décret 844-93 du 16 juin 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Paul Bérubé a été nommé membre du conseil d'administration de la Société par le décret 1581-93 du 17 novembre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles: